

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. d'Esparbès. — Audiences des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 juin.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise a terminé la session du deuxième trimestre par une affaire très grave et qui a pendant plusieurs audiences vivement excité l'attention publique.

Claude Fouque et François Fouque, son fils, sont accusés d'avoir de complicité donné volontairement la mort à Thomas Cardeau, vieillard octogénaire, grand-père maternel de l'un, et beau-père de l'autre.

Voici les faits qui motivaient l'accusation :

Cardeau habitait la commune d'Andresy. Veuf, il avait eu deux enfants de son union; une fille mariée à Claude-François-Denis Fouque, l'un des accusés, père de Guillaume-François Fouque, aussi accusé, et un fils habitant Versailles. La femme Fouque était décédée depuis plusieurs années. Cardeau n'avait pu réaliser la dot promise à sa fille et remplir Fouque fils des droits de celle-ci; peu réglé dans ses habitudes, gêné dans ses affaires, il s'était vu dans la nécessité d'abandonner son bien par donation entre-vifs à son fils Cardeau et à son petit-fils Fouque moyennant une rente viagère dont chacun de ces abandonataires payait sa part. Du reste, il était bon, gai, bien portant et aimé de ses voisins. Cardeau, ainsi que Fouque père, son genre, habitait séparément dans la même commune, et Fouque fils y avait aussi son domicile séparé. Ce dernier ne dissimulait pas l'impatience que lui causait l'obligation d'acquiescer sa part de la rente viagère; sa mauvaise humeur éclatait souvent en injures et en imprécations contre Cardeau. Craint dans le pays, il était violent même à l'égard de son père dont la réputation laissait aussi beaucoup à désirer. Plusieurs scènes scandaleuses avaient eu lieu entre le grand-père et ces deux individus.

Le vendredi saint, 17 avril 1840, Cardeau n'avait pas reparu depuis la veille dans sa demeure. Son cadavre fut de grand matin découvert le même jour près le village de Denonval, gisant au pied d'un escarpement qui cotoyait la rivière; il était couvert de sang; de nombreuses et récentes blessures existant sur la tête, sur la figure, sur les poignets attestaient qu'à la suite d'une lutte acharnée et de violences les plus graves, Cardeau avait succombé. Plusieurs côtes étaient brisées, le foie était en quelque sorte broyé; de fortes pressions à l'aide des genoux sur le corps de la victime avaient du vaincre toute résistance et faciliter les coups multipliés que portaient nécessairement plusieurs assassins; la cravate tordue autour du col établissait qu'une strangulation avait terminé les jours de ce malheureux.

La gendarmerie se transporta sur les lieux au premier avis de cette découverte et commença les constatations. La forme des empreintes laissées sur la figure de Cardeau indiquait que la main gauche d'un meurtrier les avait produites; des traces de sang constatées avec soin conduisirent jusque auprès de la maison de Fouque père. L'escalier intérieur de cette maison en présentait aussi. À l'intérieur de cette habitation on reconnut que la chemise et plusieurs parties des vêtements de Fouque père étaient aussi souillées de sang. Des draps ôtés du lit portaient également de larges taches. Fouque père fut arrêté, mais il expliqua dans son interrogatoire qu'une blessure qu'il s'était faite récemment au bras et une violente hémorragie qu'il avait éprouvée à la même époque, et qui furent attestées, avaient produit les traces de sang qui pré-occupaient la justice. Ces circonstances jointes à l'absence d'intérêt qu'aurait eu Fouque père à commettre l'assassinat, firent prononcer en sa faveur une ordonnance de non-lieu et il fut mis en liberté. Mais cette absence d'intérêt n'existait pas à l'égard de Fouque fils, et les charges les plus graves amenèrent bientôt son arrestation. La liberté dont il avait joui pendant l'instruction dirigée contre son père, la terreur qu'il inspirait avaient empêché certaines révélations. Aussitôt arrêté la crainte cessa d'exercer son empire, et des dépositions accablantes furent recueillies: des propos sinistres, des menaces atroces avaient été publiquement tenus par Fouque fils contre son grand-père qui en avait souvent témoigné son effroi. Pendant la nuit du crime Fouque fils avait été rencontré non loin du lieu où, quelques heures plus tard, le cadavre avait été découvert; il marchait à grands pas, évitait le regard de ceux qu'il rencontrait et cherchait évidemment à ne pas être reconnu. Une large tache de sang avait été remarquée sur son dos. On savait qu'il était gaucher, et la main qui avait consommé la strangulation était, comme on l'a vu, celle d'un gaucher. Ces circonstances principales motivèrent sa mise en accusation devant la Cour d'assises de Versailles.

Le 18 février dernier il comparait devant le jury sous l'accusation de parricide. Quatre-vingt témoins étaient assignés; parmi eux figurait Fouque père. Le débat était commencé; mais la déposition faite à l'audience par le lieutenant de la gendarmerie qui avait procédé aux premières constatations, sembla; ter un jour nouveau sur l'origine des taches de sang trouvées sur les vêtements et dans la maison de Fouque père, et dont il avait expliqué les causes. Les charges nouvelles qui surgissaient à l'audience provoquèrent de la part de M. de Molènes, alors procureur du Roi, portant la parole, un réquisitoire tendant à ce que Fouque père fût de nouveau mis en état d'arrestation et l'affaire renvoyée à une autre session pour être procédé à un plus ample informé. Ce réquisitoire fut accueilli par la Cour; Fouque père fut immédiatement arrêté; une instruction supplémentaire eut lieu, et de nouvelles charges furent révélées.

Cardeau avait été vu le soir, veille de sa mort, dans la maison

Fouque père; il n'en était pas ressorti. On avait paru prendre le soin d'écartier les regards de ceux qui pouvaient faire cette remarque. La b'essure et l'hémorragie invoquées par Fouque père avaient eu lieu plusieurs jours avant la mort de Cardeau. Près du lit de Fouque père avaient été trouvés des draps fraîchement imbibés de sang, et dans son grenier avaient été trouvés d'autres draps tachés d'un sang desséché qui devait être celui procuré par l'hémorragie et la blessure invoquées dans la première instruction. Fouque fils fut aussi mis en arrestation.

C'est dans cet état de choses que les deux accusés étaient amenés devant le jury sous l'accusation d'avoir conjointement commis un assassinat sur la personne de Cardeau, dans la nuit du 16 au 17 avril 1840.

Le siège du ministère public était occupé par le nouveau procureur du Roi M. Dubarle.

Au banc de la défense étaient M^{rs} Adrien Fleury et Delamarre. Fouque fils est âgé de trente ans; ses traits fortement prononcés, son regard oblique, sa chevelure noire et épaisse donnent à sa physionomie une expression d'énergie et de dureté. Fouque père est âgé de cinquante-cinq ans, il semble impassible et affecte une sécurité parfaite.

Quatre-vingt-dix témoins ont été appelés successivement, et pendant leurs dépositions, qui ont occupé quatre audiences, Fouque fils a repoussé les charges qu'elles présentaient avec plus d'obstination que d'habileté. Fouque père a constamment persisté à soutenir qu'il n'avait pas vu chez lui son beau-père la veille du crime, et que les taches de sang remarquées chez lui et sur lui n'avaient d'autre cause que la blessure et l'hémorragie qu'il avait données pour explication. Cependant les charges sont devenues plus pressantes contre les deux accusés, et M. le président Desparbès a plusieurs fois ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comparution de nouveaux témoins dont les renseignements n'ont donné que plus de force aux charges toujours croissantes qu'amenaient les réponses à des interpellations multipliées.

Ainsi M. Dufay, lieutenant de gendarmerie à Saint-Germain-en-Laye, expliquait de manière à dissiper tous les doutes que lors de la première constatation chez Fouque père, le matin même de la découverte du cadavre, il avait vu sur les marches des escaliers sur les draps du lit non encore enlevés des taches humides de sang; qu'il avait trouvé d'autres draps dans le grenier, présentant des taches de sang desséché; que la blessure invoquée par Fouque père était alors en suppuration, et que cette circonstance ne permettait pas de supposer que le sang fraîchement répandu pût en provenir.

Le brigadier Mandoul fournissait des explications tout à fait conformes.

Le témoin Lefebvre certifiât qu'ayant, la veille au soir, entendu causer chez Fouque père, dont il est le voisin, il avait entendu ouvrir le volet et avait vu Cardeau et Fouque père, paraissant attablés près du foyer, mais qu'aussitôt la main d'une troisième personne qu'il n'avait pu voir avait brusquement fermé le volet.

M. Dufay, rappelé, attestait avoir vu chez Fouque père, lors de la constatation faite le matin, une bouteille et trois verres à boire sur la table près de laquelle Cardeau avait été aperçu la veille. Une femme déclarait avoir entendu le sieur Barbel, charcutier, confier à sa femme qu'il avait rencontré Fouque fils cheminant de grand matin le jour de l'assassinat. Barbel, appelé, a, en effet, déclaré que, le 17 avril, à quatre heures du matin, se rendant au devant d'un ouvrier qu'il attendait, il avait rencontré Fouque fils et lui avait offert, suivant son habitude, une prise de tabac; mais que celui-ci était passé sans lui répondre en détournant la tête comme pour ne pas être reconnu; que la crainte l'avait jusque-là empêché de révéler cette circonstance.

La femme Tilliard, journalière, a déclaré qu'à la même heure, ramassant du crottin sur la route, elle avait été rejointe par Fouque fils qu'elle avait parfaitement reconnu, que celui-ci lui avait adressé la parole et dit: « Vous avez cette nuit mieux travaillé que moi... » que le regardant continuer sa marche, elle avait remarqué sur son épaule une large tache de sang.

Le témoin avouait que si elle n'avait pas révélé ces circonstances dans l'origine, c'était parce qu'elle craignait pour elle-même les violences de Fouque; enfin la femme Tilliard avait entendu Fouque fils rentrer chez lui à quatre heures du matin et avoir vu sa femme se rendre à la même heure à la rivière et y laver des vêtements.

A ces dépositions Fouque fils opposait les dénégations les plus obstinées, il prétendait n'être pas sorti de la nuit, et prouvait du moins avoir été vu dans son lit à cinq heures du matin; d'autres témoins assuraient tenir de la femme Fouque fils que celui-ci était rentré fort tard dans la nuit et qu'elle n'avait osé lui faire de reproches à ce sujet de crainte d'être battue.

De nombreux témoins attestaient la haine de Fouque fils contre son grand-père et même contre son frère, aujourd'hui poursuivi comme son complice: « Il y avait, disait-il, quatre yeux de trop autour de lui. » Un jour, voyant passer son grand-père, il disait assez haut pour être entendu: « Comme il marche encore d'un bon pas, ce vieux... » Un autre jour, Cardeau se plaignait d'une légère soustraction faite à son préjudice par Fouque, son petit-fils. Aussitôt ce dernier saisit son grand-père, et lui renversant la tête sur un billot, il saisissait un couperet et s'écriait: « Je ne sais, vieux gredin, qui me retiend d'en finir! » Cardeau racontait à qui voulait l'entendre que, quelques mois auparavant, sa femme au lit de mort lui disait: « Je m'en vais, mon vieux; mais toi, mourras-tu dans ton lit? Prends bien garde, ils te mettront en ribote, puis ils t'étrangleront où te jeteront à l'eau. » Enfin, tous attestaient la bonté, la gaieté de Cardeau; c'était l'ami de tout le monde: il n'éprouvait de mauvais traitements que de la part de son genre et de son petit fils. Lors de la découverte de son cadavre, le regret fut général; tous déploraient le malheur

qui avait frappé Cardeau. Fouque fils, loin de témoigner du regret, s'adressait à Lami, menuisier de l'endroit, et lui disait: « Le vieu est bien mort, va lui faire sa dernière redingote; taille-lui son casaquin. »

M. Dubarle, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a reproduit et groupé les charges de l'accusation. Dans ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures consécutives, M. le procureur du Roi s'est attaché à démontrer que le nombre et la nature des blessures constatées sur le cadavre, les habitudes, le caractère de Cardeau, repoussaient l'idée d'un suicide; que les traces laissées sur la figure, la torsion de la cravate de droite à gauche indiquaient l'action d'un gaucher; que Fouque fils qui, maintes fois, avait menacé son grand-père de l'étrangler, était en effet gaucher, et qu'il en convenait; que les traces de sang constatées sur les draps trouvés dans la maison de Fouque père, où Cardeau avait été vu la veille au soir; les gouttes de sang remarquées sur les marches de la maison, dans une sente conduisant de cette habitation au bord de la rivière où le cadavre avait été trouvé; la large tache de sang reconuë le matin même sur l'épaule de Fouque fils rentrant furtivement chez lui à quatre heures du matin, démontraient une mort violente donnée à ce malheureux dans la maison de son genre, et que le cadavre avait été enlevé, puis porté par Fouque fils sur le bord de la Seine.

Fouque père, ajoute le ministère public, a été présent à l'assassinat, il a dû nécessairement y participer, et c'est chez lui que le crime a été consommé. Quant à Fouque fils, il avait intérêt à commettre le crime; il avait annoncé ses projets par des menaces; sa grand'mère avait prédit le crime, et sa victime le redoutait. Il niait être sorti pendant la nuit du 17 avril, et cependant il a été rencontré et reconnu; il a fui les regards; il a fait laver ses vêtements aussitôt rentré chez lui; il a insulté en quelque sorte le cadavre de sa victime. La cupidité n'a pas conduit un voleur jusqu'à l'assassinat, car on a retrouvé sur Cardeau les boucles d'argent qui attachaient ses souliers et 5 francs dans ses vêtements. Enfin lors de l'enterrement, une espèce de remords a presque arraché un aveu spontané à Fouque fils, car l'enfant de chœur qui lui présentait le bûcher sur le bord de la fosse, a entendu distinctement celui-ci murmurer ces mots: « Que je suis fâché!... »

En terminant, le ministère public appelle toute la sévérité du jury sur la tête des deux accusés. « Il s'agit d'un crime que les anciens législateurs croyaient impossible et qu'aucune circonstance ne saurait atténuer devant la justice du pays. »

La défense de M^{rs} Fleury, en ce qui concerne Fouque père, a repoussé avec habileté toute participation à la mort de Cardeau; suivant elle, il est impossible de déterminer, en ce qui le concerne, une part quelconque dans le crime; s'il existe, Fouque père eût-il été présent, le jury ne saurait y trouver un élément de condamnation; nul intérêt ne pouvait appeler sa complicité, nulle menace prouvée ne la faisait supposer et les traces de sang trouvées sur ses draps, sur les marches de sa maison, étaient suffisamment expliquées par l'hémorragie qu'il avait éprouvée et qu'attestait l'adjoint de la commune.

À l'égard de Fouque fils, principal accusé, M^{rs} Delamarre soutient que l'accusation est dénuée de preuves claires et sérieuses; qu'elle donne à des présomptions empruntées à des témoignages suspects un caractère qu'elles ne doivent pas avoir. Pour elle, une main occulte a recruté des témoignages basés sur des *on dit*, sur des propos à l'aide desquels certains témoins ont voulu se créer quelque importance dans l'affaire. Rien n'est moins certain que la rencontre de Fouque fils par plusieurs personnes, sur les quatre heures du matin, le 17 avril. A cette heure, il était impossible de reconnaître un individu, et encore moins une tache de sang sur ses vêtements. A cinq heures, il a été vu dans son lit, et les perquisitions n'ont produit chez lui aucune découverte. A l'appui des témoignages contradictoires invoqués aussi contre l'accusé, on a dû en faire un homme *dur, violent, atroce*; mais sa modération aux débats dément ces imputations, et le grand nombre des témoins produits repousse, par l'insuffisance des déclarations, la preuve que l'accusation prétend avoir fournie; le doute est tout ce qui peut résulter des efforts du ministère public; et dans de telles circonstances, aux prises avec une accusation aussi grave, la défense, qui n'a rien à prouver, doit obtenir une déclaration négative qui peut seule donner une sécurité à la conscience du jury.

Pendant ces débats animés, les deux accusés ont conservé la plus complète impassibilité; aucune émotion ne se manifeste dans les traits de leur visage; ils semblent étrangers à ce qui se passe.

À la reprise de l'audience, la défense a discuté subsidiairement la préméditation, quoiqu'elle ne fût pas l'objet d'une question. Elle a soutenu que rien ne permettait de la supposer; que dans l'hypothèse du crime, il était plus naturel d'admettre qu'au milieu d'une espèce d'orgie bachique une scène était survenue, et que des violences auraient été commises alors sans qu'aucun projet concerté les eût préparées; et, dans l'intérêt particulier de Fouque père, on faisait observer encore, toujours dans la même hypothèse, que si Cardeau avait en effet passé une partie de la soirée chez son genre, celui-ci était sorti pour aller chercher de l'eau-de-vie, ainsi que des témoins l'ont déclaré, qu'il a pu, à son retour, trouver Cardeau sans vie, et qu'alors ce qui aurait suivi ne saurait de sa part constituer une participation au crime supposé.

Après une suspension de que ques instans, la Cour est rentrée en séance, et, sur la réponse négative des accusés qu'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense, M. le président a prononcé la clôture des débats.

Dans un résumé qui s'est prolongé pendant plus de quatre heures, sans cesser de captiver l'attention par sa lucidité, ce magistrat a reproduit et mis en regard les moyens tant à charge qu'à décharge, et il a soumis ensuite aux jurés les questions qu'ils avaient à résoudre.

Ces questions étaient ainsi conçues :

1^o Fouque fils est-il coupable d'avoir, dans le courant d'avril 1840, commis un homicide volontaire sur la personne de Thomas Cardeau, son aïeul maternel et légitime ?

2^o Fouque père est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé son fils dans les faits qui ont préparé ou facilité ce crime ?

Les jurés, après vingt minutes de délibération, ont rapporté une déclaration par laquelle les deux accusés sont déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

Les accusés sont ramenés.

Lecture leur est donnée de la déclaration des jurés. Fouque fils seul en semble ému, il porte son mouchoir à son front.

Le ministère public requiert l'application de la peine, et au moment où M. le président demande à Fouque père s'il a quelques observations à faire sur l'application de la peine, il se lève et s'écrie : « Mon fils est innocent, c'est moi qui ai fait le malheur ! » A ces mots Fouque fils proteste de son innocence. Un mouvement général se manifeste dans l'auditoire et jusque sur le banc des jurés.

Pendant la délibération de la Cour sur l'application de la peine, Fouque père a repris son calme ; une pâleur livide se répand sur la figure de Fouque fils ; il semble anéanti.

La Cour rend un arrêt qui condamne les deux accusés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Après avoir averti les deux condamnés qu'ils ont trois jours francs pour se pourvoir contre l'arrêt qu'ils viennent d'entendre, M. le président d'Espèrès ajoute :

« Fouque père, vous venez de vous déclarer l'auteur de la mort de Cardeau. Nous allons recevoir vos déclarations, et si les investigations auxquelles la justice se livrera s'accordent avec votre déclaration, nous n'hésiterons pas à appeler sur votre fils la clémence royale. »

La foule s'écoule lentement, et le grave incident qui a signalé la fin de la séance et de la session devient l'objet des colloques les plus animés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 8 juin.

ASSOCIATIONS NON AUTORISÉES. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Les faits qui amènent aujourd'hui dix prévenus devant la 6^e chambre, se rattachent, pour la plupart, aux coalitions du mois de septembre dernier. Les perquisitions de la police amenèrent à cette époque l'arrestation de nombreux prévenus contre lesquels, exclusivement à la prévention de coalition, fut dirigée une instruction à raison d'associations non autorisées, de détention d'armes de guerre et de port d'armes prohibées. Parmi les détenus traduits devant le Tribunal, un sieur Pillot a été compromis dans l'affaire Darmès. Il présidait le banquet de Belleville et y avait introduit Darmès. Il ne comparait aujourd'hui que sous la prévention d'avoir fait partie de l'association des Communistes.

Les prévenus sont les sieurs Jean-Jacques Pillot, professeur, Guillaume Rosier, coiffeur; François Lambrun, marchand de vins; Ange Blaise, propriétaire; Eugène Audry, étudiant en médecine; Henri-Joseph Dourille, homme de lettres; Marie Samesun, logeur; Jean Maigné, cordonnier; Henri-Théotème Lefuel, compositeur; Félix-William Carter, coutelier.

M. Caultet occupe le siège du ministère public; la défense des prévenus est confiée à M^{rs} Hardy, Arago, Flandin, Adrien Benoit, Ploque, Comte, Lahautière, Maud'heux.

Aucun témoin n'ayant été cité à la requête du ministère public, le Tribunal entend d'abord quelques témoins à décharge cités à la requête des prévenus.

M. Alphonse Hutin, propriétaire rue Jacob.

M^e Arago : Je demanderai au témoin si le prévenu Dourille ne s'est pas présenté chez lui avec une liste sur laquelle était son nom, pour lui demander s'il voulait s'abonner au Journal du Peuple.

M. Hutin : Cela est vrai.

M. le président : Avez-vous été à quelque réunion avec le prévenu ?

M. Hutin : Non, Monsieur.

M. le baron Denain de Cuvilliers, âgé de quatre-vingt-deux ans, général en retraite.

D. Connaissez-vous quelqu'un des prévenus ? — R. Je ne connais ni leurs noms, ni leurs figures. D'abord où sont-ils ?

(Le témoin promène sur le banc des prévenus ses yeux fatigués par l'âge, et ne paraît pas les reconnaître.)

L'un des prévenus vous a-t-il proposé un abonnement au Journal du Peuple ? — R. Je suis abonné au Journal du Peuple.

M. Dourille : Je me suis présenté chez le général pour lui proposer un abonnement au Journal du Peuple, je lui ai même apporté un exemplaire de la Conspiration du général Mallet. — R. C'est possible, j'ai tant de livres que je les mets partout. Je suis bien aise d'avoir ce livre.

M. le président : Vous rappelez-vous avoir vu M. Dourille venir vous proposer un abonnement au Journal du Peuple ? — R. Oui, Monsieur.

M^e Arago : Nous voulons établir que ces prétendues listes d'associés n'étaient que des listes d'abonnement au Journal du Peuple.

M. Dufey, éditeur, est entendu.

M^e Arago : Ce témoin est assigné pour déposer des mêmes faits.

M. Dufey : M. Dourille m'a proposé un abonnement au Journal du Peuple et je l'ai accepté.

M. le président : avez-vous quelquefois dîné avec les prévenus ? — R. Oui, Monsieur, avec quelques-uns d'entre eux.

D. Chez des restaurateurs ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et chez des marchands de vins ?

Le témoin : Je ne conçois pas la distinction que M. le président veut établir entre un restaurateur et un marchand de vins.

M. le président : Répondez à ma question et ne vous occupez pas de mes distinctions; avez-vous été avec quelques-uns des prévenus chez des marchands de vins ? — R. J'ai été avec plusieurs des prévenus, mais non pour boire du vin.

M. le président : Comment vous réunissiez-vous ? — R. Il n'y avait pas de réunion fixe.

D. Parlait-on politique dans ces réunions ? — R. Il n'y a pas de réunion où on ne parle politique.

D. Parlait-on de la société des Communistes ? — R. On en parlait pour la combattre, on en parlait comme d'une chose qui n'existait pas.

D. Comment pouvait-on combattre quelque chose qui n'existait pas ? — R. On la combattait en principe.

M. Houquin, teneur de livres, porté sur les listes en question, déclare qu'il s'est abonné au Journal du Peuple par l'entremise de M. Dourille.

M. Noguez, administrateur du Journal du Peuple, déclare que Dourille était employé au journal comme courtier d'abonnement. Il recevait 50 francs de fixe et une prime par abonnement.

M. Dupoty, rédacteur en chef du Journal du Peuple, dépose des mêmes faits. Dourille, en outre de sa position de courtier d'abonnements, a fourni plusieurs articles; mais, rédigés par un homme qui n'avait appris à écrire que dans les rangs de l'armée, ses articles n'ont pas passé. Plus tard il ne s'est plus occupé que de ses courtages.

M^e Arago : Le témoin ne sait-il pas que des délégués des tailleurs de pierre s'étant présentés au journal pour faire insérer un article, laissèrent une liste de personnes qui désiraient s'abonner au journal. Ce fut cette liste qui fut saisie, et par suite de laquelle M. Dourille fut incriminé.

M. Dupoty, sans rien préciser, se rappelle vaguement le fait. Si une liste d'abonnés ou de personnes disposées à s'abonner a été remise au journal, elle a dû être remise à Dourille.

M. Dourille : Si le Tribunal pouvait avoir des doutes, il pourrait faire assigner M. Gonard, tailleur de pierre, rue Saint-Sauveur, 50 bis; il attesterait que j'ai été dans son chantier pour ces abonnements.

M. l'avocat du Roi Caultet : C'était au moment des coalitions des tailleurs de pierre.

M. Dourille : Oui, Monsieur; c'est à cette occasion que d'un premier jet je fis un projet d'article intitulé : *Cri de détresse*. Ce projet a été saisi et incriminé; il n'a jamais paru.

M. Dupoty : J'ajoute à ce qu'a dit M. Dourille qu'il m'a remis ainsi neuf ou dix articles sur lesquels j'en ai inséré un seul.

M. l'avocat du Roi : La liste dont vous parlez est imprimée, et nous n'avons pas l'intention de l'incriminer, car nous ne supposons pas que vous ayez fait imprimer les listes des sociétés secrètes.

Témoins relatifs au prévenu Rosier.

M. Mathieu, fabricant de meubles, faubourg Saint-Antoine, près l'hospice des Enfants-Trouvés : Le 7 septembre, j'ai vu un particulier en blouse ramasser un pistolet dans une barricade alors abandonnée.

M. le président : Ce particulier était-il le prévenu Rosier ?

Le témoin : C'était un particulier en blouse, à favoris noirs; voilà tout ce que je puis dire. (Rosier porte sa barbe entière, elle est rousse ainsi que ses favoris.)

M. le président : Ce signalement ne s'applique pas à Rosier. Il n'a pas les favoris noirs, cela est évident.

M^e Lahautière, avocat de Rosier : Des favoris noirs.... On peut se méprendre.

M. le président : On ne peut pas discuter là-dessus; il suffit de regarder.

M. Raymond Violet a travaillé avec Rosier, celui-ci n'a été renvoyé de chez le sieur Louvain, son maître, que faute d'ouvrage.

M. le président : M. Louvain a déclaré qu'il l'avait renvoyé parce qu'il s'occupait trop de politique.

Le témoin : Je dis la vérité et ce que je sais.

M. l'avocat du Roi : Vous en savez alors plus que le maître lui-même, qui a dit les motifs du renvoi de Rosier.

M. le président : Est-ce qu'il ne parlait pas politique dans l'atelier ?

Le témoin : Je ne l'ai pas entendu.

Témoins à la requête de Samesun.

M. Lheureux, boulanger, a employé le prévenu et n'a rien à dire contre lui.

D. Quels étaient ses habitudes ? — R. Il se conduisait bien. C'était un bon enfant qui buvait un peu.

M^e Marchal : Parlait-il d'associations, de comités politiques ?

Le témoin : Jamais; et je dois dire que lors de la coalition des ouvriers boulangers, comme j'étais embarrassé, il est venu travailler chez moi.

M. Lodier, marchand de vins, a vu le 7 septembre, jour de la coalition, l'accusé se promenant seul, inoffensif. Il est venu à une heure dans sa boutique pour y boire; il était seul.

M. Budin, cordonnier, dépose du même fait; à deux heures il a vu Samesun entrer chez le marchand de vins Lodier.

M. le président : Avait-il l'air préoccupé ?

Le témoin : Il avait l'air d'avoir bu.

M. Béchet, marchand de vins, déclare qu'il a vu Samesun pendant toute la matinée du 7 septembre jusqu'à deux heures; il était seul et avait trop bu.

M. le président : Savez-vous si cet homme s'occupait de politique ?

Le témoin : Jamais; nous étions de la même compagnie et nous avions monté la garde le 3, le 6 il me dit qu'il allait y avoir du bruit dans Paris, et qu'à cet effet il allait aller à Ris chez un de ses parents.

M. le président : Et il n'a pas été à Ris.

Le témoin : Quant à cela, je ne sais pas pourquoi.

M. Dourille demande l'audition de M. Sellier, avocat.

M^e Sellier, avocat : En 1839 j'ai travaillé activement à la fondation d'un journal intitulé : *la Démocratie*. J'ai envoyé à cet effet des personnes dans les départements. Des circonstances ont empêché le journal de paraître, et ce fut alors que les personnes qui s'étaient occupées de *la Démocratie* donnèrent leurs soins à la propagation du *Journal du Peuple*.

M. le président interroge M. Audry, le premier des prévenus.

D. On a saisi chez vous des listes de personnes habitant le 11^e arrondissement; ces personnes sont divisées par quartiers et par bataillons. — R. C'était un moyen de donner des indications précises pour abonnements au *Journal du Peuple*.

D. Il est assez singulier qu'on fasse de telles listes par bataillons; il était plus simple de mettre le quartier, la rue et le numéro. — R. comme je ne connaissais pas les rues et les numéros, je les divisais par compagnies et bataillons; quand j'ai vu les rues, je les ai indiquées.

M. l'avocat du Roi : Voilà une liste où il n'y a aucune indication. En voici une autre où il y a des indications de rues, mais en très petit nombre.

M. le président : Ainsi vous prétendez que ces listes étaient des abonnements à solliciter pour le *Journal du Peuple* ? — R. Oui, Monsieur, c'était pour solliciter des abonnements; mais c'était de moi-même et sans mission du journal. Je devais remettre ces abonnements à M. Dourille.

D. Vous avez eu quelque inquiétude qu'on ne prit ces listes pour celles de membres de sociétés secrètes. Cela se manifeste dans votre interrogatoire. — R. Sans doute, mais il n'en était rien.

D. On a saisi chez M. Dourille des listes de même nature. — R. Sans doute; mais demandez à M. Noguez, il vous dira que c'était pour des abonnements.

D. Il fallait que vous portassiez un vif intérêt à M. Dourille pour lui porter ainsi des abonnements tout faits ou les listes d'abonnements. — R. C'était pour rendre service à M. Dourille, dont j'avais fait la connaissance en allant réclamer un abonnement. On m'avait dit que si je trouvais des abonnés j'en fesse part; c'est ce que j'ai fait.

D. Avez-vous assisté à des banquets ? — R. Oui, j'ai assisté à celui qui présidaient MM. Lafitte et Arago.

D. Avez-vous assisté à celui de Châtillon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous assisté à d'autres banquets secrets : chez Chantrier, rue Montorgueil, chez Rossi, à Montmartre ? — R. Je ne connais pas Chantrier; j'ai mangé chez Rossi, mais non en banquet et seulement avec un ou deux amis.

D. Avez-vous été chez Guéry à la barrière du Maine ? — R. Oui, Monsieur, comme à Montmartre; mais non avec l'intention d'aller au banquet réformiste dans le sens que vous lui donnez. J'allai chez plusieurs restaurateurs avec deux, trois, quatre, cinq ou six amis; mais sans intention politique.

D. Parlait-on politique dans ces réunions ? — R. On parlait de tout, mais non spécialement de politique.

M. le président : On a saisi chez Dourille une lettre de vous, ainsi conçue :

« Mon cher,

» Votre lettre m'est arrivée trop tard; je me serais empressé de me rendre à ce banquet d'amis politiques; je le regrette d'autant plus, que j'aurais joint mon offrande à votre collecte. Je vous prie de m'inscrire pour 6 francs.

» Salut et amitié. »

M^e Ploque, avocat d'Audry : J'ai vu la lettre, et je crois qu'il y a erreur, elle n'est pas d'Audry.

M. Dourille : Je n'ai jamais reçu de lettre de M. Audry.

La lettre est représentée au prévenu Audry, qui déclare que la lettre n'est ni écrite ni signée de lui.

M. l'avocat du Roi : C'est la première fois que vous la déniez. — R. On ne m'en a pas encore parlé.

M. le président : On a saisi chez vous une espèce de scrutin qui vous aurait donné la majorité avec un sieur David. Quel est l'objet de ce scrutin ?

Le prévenu : Cette liste a été dressée dans un comité chargé de propager des pétitions sur la réforme. Je n'y assistais pas. Il a plu à quelques personnes de me donner des voix.

M^e Ploque : Je ferai observer dès à présent que la personne qui aurait obtenu des voix avec M. Audry est M. David (d'Angers), statuaire bien connu.

M. le président : Rien ne l'indique; il y a David tout court, sans autre dénomination.

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'interrogatoire du prévenu Audry. Interpellé par M. le juge d'instruction sur la question de savoir s'il faisait partie d'une société secrète, il a refusé de répondre. Il s'en est référé aux faits matériels établis contre lui par la saisie des listes et du scrutin, sans vouloir donner d'autres explications.

M^e Ploque : Ce qui prouve qu'il s'agit de M. David (d'Angers), c'est qu'en effet son nom a été proclamé par les journaux comme membre du comité de la réforme électorale.

M. le président, au prévenu : Vous avez été convoqué à une réunion qui s'est tenue à la barrière du Maine ?

M. Audry : Oui, Monsieur, j'ai été invité à cette réunion, j'y ai été, et j'ai trouvé là des personnes qui s'occupaient d'une collecte pour les prévenus.

M. le président : Si vous aviez une explication aussi simple à donner, pourquoi, dans l'instruction, vous envelopper de tant de mystère, pourquoi refuser de répondre? Ces réticences donnent à penser. On a saisi chez vous des écrits bien vifs en matière politique et même contre l'ordre social.

M. l'avocat du Roi : Voici une liste de noms sans adresse. Quelle explication avez-vous à donner ?

M. Audry : C'était une liste d'abonnés à fournir à M. Dourille.

M^e Ploque : Il y a erreur pour une de ces listes. M. l'avocat du Roi y voit des noms sans adresse, et ce ne sont que des noms de rues sans noms d'habitants. Je fais remarquer en outre au Tribunal que les listes où des noms sont inscrits contiennent ceux d'avocats honorables qu'on ne peut supposer faire partie de sociétés secrètes. Ainsi je vois le nom de M^e Fenet, rue des Grands-Angustins, 11.

Le prévenu Blaise est interrogé sur des listes saisies chez lui. Il déclare que ces listes étaient celles des personnes qui devaient figurer parmi les signataires de la pétition sur la réforme électorale. D'autres listes étaient celles de personnes indiquées comme devant verser leur offrande dans des quêtes faites pour les détenus politiques. « En tout cela, ajoute le prévenu, je n'ai rien cru faire qui fût contraire à la saine morale et à mon droit. »

M. le président : Vous avez assisté à des banquets politiques ?

Le prévenu : J'ai été en effet au banquet présidé par MM. Lafitte et Arago. J'ai ensuite été à d'autres réunions, mais elles n'avaient aucun caractère politique.

D. On y parlait politique et d'une manière assez vive ? — R. Oui, Monsieur, comme entre jeunes gens. Quant à la vivacité des discussions, elle n'a jamais franchi les règles de la légalité.

D. Vous avez été convoqué à cette réunion par un sieur Dubosq ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas un condamné politique pour fabrication de poudre ? — R. J'ai fait connaissance avec M. Dubosq à la Cour d'assises. J'avais été frappé d'un coup de poignard à la clavicule, j'ai trouvé M. Dubosq dans la salle des témoins.

D. Vous avez composé et publié une brochure intitulée *Jacques Bonhomme*, tirée à 7,000 exemplaires ? — R. Oui, Monsieur, tirée à 8,000 exemplaires. J'en accepterai la responsabilité devant le jury, si on m'y traduit.

D. Ainsi vous visez à l'éclat ? — R. Non, Monsieur, mais je reste dans la légalité.

D. Ainsi vous refusez de répondre sur cette brochure ? — R. J'ai répondu à M. Zangiacomi, qui avait, comme juge d'instruction, le droit de m'interroger. M. le président peut se référer à mes réponses. Je n'ai pas à répondre de mes œuvres publiées par la presse devant la police correctionnelle.

D. Vous avez, sur sa demande, remis quinze cents exemplaires de cette brochure à un sieur Gobert, chef d'atelier du faubourg Saint-Antoine ? — R. Cela a rapport à la publication de *Jacques Bonhomme*, et je m'en réfère à mes premières observations.

D. Ainsi vous refusez de répondre ? — R. Oui, Monsieur, et je suis prêt à le faire devant l'autorité compétente.

Le prévenu répondant aux autres questions de M. le président, déclare qu'il regarde la réforme électorale comme le premier besoin de la France, et qu'il croit avoir bien employé son temps en le consacrant presque en entier à propager les moyens de l'obtenir par les voies légales.

M. le président : Avez-vous dîné chez Véry ? — R. Non, Monsieur.

D. Je ne vous parle pas de Véry du Palais-Royal. — R. Je n'ai dîné ni chez l'un ni chez l'autre.

M. l'avocat du Roi : Pourriez-vous m'expliquer une note commençant par ces mots : 25 néophytes à 20 fr., 500 f. ?

M. Blaise : Je fais partie d'une loge communiste à l'Orient de Paris appelée *la Rose du parfait silence*.

Plusieurs voix : Dites loge maçonnique.

M. Blaise, se reprenant : Oui ! oui ! loge maçonnique. Ce mot de loge communiste m'est venu en entendant tant parler.

M. l'avocat du Roi : Le mot, au contraire, a paru vous venir bien facilement.

M. le président : Vous n'avez pas nié avoir assisté au banquet secret de Châtillon. — R. On n'appelle pas banquet secret un banquet où se trouvent cinq à six cents personnes.

D. On a saisi chez vous des comptes d'argent, des recettes, des dépenses et des réglemens de comptes. — R. C'était un compte de versements faits pour les détenus politiques.

D. On a saisi des lettres d'invitation à ces banquets, elles étaient lithographiées et adressées par M. Dubosq. — R. Elles étaient non lithographiées, mais autographiées; M. Dubosq ayant une correspondance avec les départements avait une presse chez lui, il a fait autographier ces lettres.

M. l'avocat du Roi : Ces lettres se terminaient par ces mots : « Dîner et causer. »

M. Dourille, interrogé, déclare qu'après avoir établi une librairie à Valence, il n'a pu réussir à payer ses dettes et est venu à Paris où il a tenté d'établir un journal intitulé : *la Démocratie*; ce journal, dit-il, était fort goûté; il avait déjà 5,000 abonnés assurés.

M. le président : Et tout goûté qu'était ce journal, il n'a pu paraître ?

M. Dourille : Il paraîtra plus tard.

Le prévenu interrogé sur des listes trouvées chez lui déclare qu'elles avaient pour but de procurer des abonnements au *Journal du Peuple*.

M. le président : Ces listes contiennent des indications assez difficiles à expliquer. On y lit à côté de certains noms : *douteux, bon, sans influence, homme d'action*. Cette dernière dénomination demande surtout une explication.

M. Dourille : Ces indications avaient trait aux abonnés du *Journal du Peuple*; et pour m'occuper d'abord de la dernière, je vous ferai observer qu'elle avait trait à M. Ricard, chef de bataillon de la garde nationale à Marseille, membre du conseil municipal. J'ai été militaire, et je jugeais les hommes en militaire. Ainsi, je pensais que M. Ricard était un homme d'action, en ce sens qu'il avait de l'influence à raison de sa position. Quand un abonné était disposé à procurer d'autres abonnés, je mettais à son nom l'épithète *bon*. Quand c'était un homme qui m'offrait peu d'espoir, je mettais *douteux*.

M. le président : Ainsi, vous vous serviez de chaque abonné comme d'un courtier ? — R. Oui, Monsieur, c'est cela.

Le prévenu déclare avoir assisté à tous les banquets qui se sont donnés. Il n'y a été que pour causer et se trouver réuni à des amis.

M. le président : Avez-vous été chez le restaurateur Véry à la barrière du Maine ? — R. Oui.

D. Ce banquet avait été indiqué à ce restaurateur comme étant une réunion d'employés du chemin de fer. Il a déclaré qu'on avait soigneusement écarté les garçons. Une servante étant entrée malgré la consigne, vit les vingt-deux convives debout, la main étendue comme des gens qui prêtent serment. — Si le restaurateur a dit cela par rapport à moi, il n'a pas dit vrai.

M. le président : Il n'a pas dit cela pour vous ni contre vous. Il a déposé de ces faits dans l'instruction générale relative à tous les prévenus. La servante, la femme Julien, femme d'un tambour de la garde nationale, a déclaré qu'étant entrée vers la fin du repas, elle vit tous les convives debout, la main levée et étendue. On lui ordonna de sortir et de ne revenir que lorsqu'on la demanderait.

Lecture est donnée de la déposition du restaurateur Rossi, qui dépose de faits à peu près semblables. Dourille déclare qu'il n'assistait pas à ce banquet. Rossi, dans sa déclaration, dépose qu'il a remarqué que les jeunes gens qui faisaient partie de ce banquet portaient presque tous de longues barbes, étaient arrivés à la même heure de divers points et s'étaient retirés par trois et par quatre, comme s'ils avaient désiré n'être pas remarqués.

M. le président : Vous êtes l'auteur d'un écrit intitulé : *Histoire de*

la conspiration du général Mallet, vous l'avez publié au mois de juillet. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y dites qu'en conspiration il faut fusiller les gens de suite, si on ne veut pas être fusillé par eux le lendemain. — R. Je fais allusion à l'histoire de ce temps : vous savez que Mallet tint un moment la France sous son pistolet.

D. Vous dites dans cet ouvrage que le seul moyen de renverser le tyran ce sont les sociétés secrètes. — R. Je fais allusion à Napoléon, et je ne m'occupe pas de Louis-Philippe au point de vue où je me place. Je ne fais aucun rapprochement entre Napoléon et Louis-Philippe.

D. Vous avez commencé une histoire de Robespierre où on lit des phrases fort ardentes. — R. C'est avec cela qu'on fait de grandes choses.

D. Vous répondez par des maximes; répondez à des faits. — R. Eh bien! c'est un projet qui m'appartenait qui n'avait pas encore été publié, et sur lequel la police a mis ses doigts crochus.

M. le président : La police est fort utile et rend de grands services. N'oubliez pas qu'il n'appartient pas à un prévenu de s'expliquer ainsi. La police n'est pas composée de gens tellement descendus dans l'opinion qu'il appartienne à un prévenu de se servir de ces expressions méprisantes. Il vous appartient, dans votre intérêt même, de vous expliquer avec humilité.

Le prévenu : Je suis innocent, et voilà dix mois que je suis en prison.

M. le président : Vous êtes innocent : c'est la question. Ce qui n'est pas une question, c'est que vous êtes prévenu, et que vous devez vous expliquer avec humilité.

Le prévenu : Soit, Monsieur le président; je me borne donc à dire qu'on a saisi chez moi des articles ou des projets d'ouvrages dont je n'ai à répondre devant aucun Tribunal, puisqu'ils n'ont pas été publiés.

M. le président interroge M. Pillot. Ce prévenu qui a été compris dans l'instruction suivie à la Cour des pairs, a rempli quelque temps les fonctions qu'il s'était attribuées de prêtre de l'Eglise française. Une église de ce genre qu'il avait établie dans la commune du Pecq a été fermée par ordre de l'autorité. C'est un homme d'une figure remarquable, son front chauve, sa longue barbe noire donnent à sa physionomie quelque chose d'inspiré. Il s'explique avec élégance et une luxuriance facilitée de paroles. Il nie avoir fait partie à quelque époque que ce soit d'aucune société secrète ou association politique. Il nie surtout avoir donné à Darmès une carte pour le banquet de Belleville.

M. le président : Dans les lettres d'invitation émanées de vous, vous n'hésitez pas à prendre le titre de communiste.

M. Pillot : J'ai pris ce titre comme j'aurais pris celui de platonicien si j'avais suivi la morale de Platon, celui de radical si j'avais professé ou suivi les enseignemens des radicaux, celui de doctrinaire si j'avais suivi une autre doctrine.

M. le président : Nous allons voir vos écrits et juger quels sont les principes qui y sont professés.

M. Pillot : Je ne reculerais devant aucun des principes que j'ai mis en avant pour la moralisation de la société.

M. le président : Oui, ce sont ces principes qui font les Darmès.

M. Pillot : La Bible, Monsieur, a produit Ravailac! On ne peut rendre l'homme qui écrit avec son cœur, avec sa conscience, responsable des abus qu'un fanatique comme Ravailac peut faire de sa pensée.

Le prévenu, interrogé sur les précédentes arrestations ou condamnations dont il a été l'objet, se livre à des plaintes amères sur les persécutions dont il a été la victime. « En 1835, dit-il, nous avons été 6,000 renfermés dans les souterrains de la Conciergerie, nous étions couchés sur la pierre, ne voyant le jour que par les deux grilles de fer qui nous tenaient renfermés... Nous sommes restés là un mois! »

M. le président : Vous ne ferez jamais croire cela à personne.

Le prévenu : Je suis resté 9 mois en prison, sans avoir été interrogé, sous le poids d'une accusation capitale. On m'avait arrêté dans mon domicile, on avait saisi tous mes papiers. Après neuf mois passés sans interrogatoire, on m'a rendu tous mes papiers qui étaient encore sous le scellé.

Le prévenu est interrogé sur le banquet de Belleville, dont il était président, et sur le compte qu'il en a rendu.

M. le président : Les toasts ont été rapportés dans votre compte-rendu; ces toasts étaient laborieusement préparés; plusieurs des convives avaient probablement passé la nuit à les méditer. Il y avait là des hommes dont l'opinion était bien connue, des hommes qui avaient eu des démêlés fréquents avec la justice. Il y avait Darmès, Borel, Simard, poursuivis devant la même Cour, y assistaient aussi.

M. Pillot : Je n'avais pas présidé à la composition du banquet. Quant aux toasts, comme il y en avait eu beaucoup trop au banquet de Constant, on m'a soumis plusieurs toasts; celui de Rosier m'a été soumis, et je l'ai trouvé trop long.

M. le président : Voici un des toasts portés à ce banquet :

« Aux prolétaires! victimes des exploitants, que le jour de l'égalité viendra bientôt consoler des maux qu'ils ont soufferts. »

Rosier, continue M. le président, a été arrêté, au 7 septembre au milieu des ouvriers qu'il provoquait à la révolte.

Rosier : C'est faux!

M. le président : Je ne vous interroge pas, je parle à Pillot. Voilà le fruit de vos principes et le résultat de ces toasts. Voilà ce qui fait les Darmès.

M. Pillot : Qui me dira que Darmès qu tout autre n'aura lu que mon livre? Qui me dit qu'il n'a pas lu aussi la Bible qui a fait Ravailac? Si on trouve mon écrit dans la poche d'un homme avec un pistolet, dira-t-on que c'est mon écrit qui a chargé le pistolet? On ne m'a pas poursuivi pour mes écrits, on m'a tenu neuf mois en prison.

M. le président : On vous a tenu en prison parce que votre nom était accolé à celui de Darmès.

M. Pillot : Mon nom n'était pas accolé à celui de Darmès au 1^{er} février, quand on a renvoyé mon dossier au parquet du procureur du Roi; depuis ce temps on ne m'a pas interrogé.

M. le président interroge Rosier. Vous avez été arrêté le 16 septembre sur la place de la Bastille, au milieu des groupes d'ouvriers. Vous étiez porteur d'un pistolet chargé et de cartouches. Le matin, on vous avait vu allant de porte en porte, demandant des armes et criant vengeance contre le tyran.

Rosier : J'ai été arrêté avec la plus grande brutalité; le pistolet que j'avais je l'avais ramassé par terre avec les cartouches; j'ignorais même qu'il fut chargé.

D. On a saisi chez vous des listes et, ce qui est plus grave encore, une proclamation aux soldats, ce qui s'allie parfaitement avec le pistolet chargé. — R. La proclamation en question avait été laissée chez moi par un de mes amis, et je n'y avais attaché aucune importance; il m'a dit la tenir d'un sous-officier. Quant aux listes, c'étaient celles de souscripteurs au système unitaire. Il y en avait aussi une contenant le nom de plusieurs de mes débiteurs.

D. Quels étaient vos débiteurs? — R. Ils ne le sont plus; j'ai oublié leurs noms.

M. l'avocat du Roi : Je vois que sur cette liste se trouve votre propre nom, Rosier (Jules). — R. Oui, je connais le nommé Rosier (Jules), mais ce n'est pas moi.

M. le président : Chez Maigné on a saisi de semblables listes, et Maigné a dit comme vous que c'était une liste de gens qui lui devaient de l'argent. Vous prêtiez de l'argent, dites-vous, et huit jours avant votre arrestation vous aviez mis votre montre en gage. — R. C'est vrai, mais j'ai un bon état, je gagne de l'argent, et c'est quand j'en avais que j'ai prêté de l'argent.

D. On a trouvé chez vous des appels faits à la classe ouvrière. — R. Je ne les connais pas.

D. Vous avez été compromis dans les journées des 12 et 15 mai. — R. J'ai été arrêté trois mois après, sur la dénonciation de quelqu'un, et j'ai été renvoyé sans jugement.

D. Vous avez été renvoyé de l'atelier de M. Louvain à raison de vos opinions et des discours que vous teniez aux ouvriers. — R. Je tâchais de leur inculquer des idées morales et philosophiques.

D. Et ce sont ces idées morales et philosophiques qui vous ont fait renvoyer.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition de M. Louvain. Il en résulte qu'il a renvoyé Rosier parce que celui-ci se disait communiste et faisait à ses ouvriers de telles provocations qu'il craignait de les voir se déran-

Rosier : J'ai quitté M. Louvain parce qu'il n'avait pas de bois ai d'argent pour en acheter.

M. le président : M. Moreau, chez lequel vous avez travaillé, vous a renvoyé pour le même motif. — R. Cette déposition est fausse.

D. M. Moreau déclare que vous étiez un très habile ouvrier; que vous pouviez gagner jusqu'à 20 et 25 fr. par jour, et qu'il a été obligé de vous renvoyer à raison de l'exaltation que vous mettiez dans l'expression de vos idées politiques? — R. Je ne sais pas pourquoi M. Moreau a dit cela.

D. M. Moreau a dit que vous étiez le chef de la coalition des ouvriers en paille, et qu'en un mot vous étiez un ennemi du gouvernement peu dangereux, il est vrai, à raison de votre position. — R. Je ne sais pourquoi M. Moreau a dit cela; je ne me suis jamais occupé que d'ordre social. Je ne voulais que la paix et la fraternité.

M. le président : C'est pour cela que vous étiez armé d'un pistolet chargé et de cartouches.

Rosier : Je ne l'avais ramassé que pour empêcher qu'il servit à faire du mal.

M. le président : C'est pour cela que le matin vous alliez de porte en porte criant vengeance, et demandant des armes pour combattre les satellites du tyran.

Rosier : Cela n'est pas vrai.

M. le président : Cela est attesté par des témoins. Est-ce pour faire triompher vos idées sociales que vous alliez au banquet de Belleville, où vous portiez un toast dans lequel vous conviez au combat ceux qui partagent vos idées de Communistes?

Rosier : Je ne parlais que du combat des idées par les idées. Je suis de ceux qui pensent que les révoltes, les émeutes de la place ne produisent que l'anarchie.

D. Vous étiez avec Samesun quand vous avez été arrêté sur la place de la Bastille? — R. Je l'avais rencontré par hasard.

D. Vous l'aviez connu à la Conciergerie, lors de l'insurrection de mai 1839, et cette rencontre en un tel lieu dans une semblable occurrence s'explique difficilement par le hasard.

Le prévenu Samesun est interrogé. Il déclare qu'il a rencontré, le 7 septembre, Rosier sur la place de la Bastille. « Je sortais de chez mon bourgeois, dit-il, et je l'ai rencontré là. »

M. le président : Vous étiez porteur d'un couteau-poignard, vous connaissiez Rosier, c'est en prison que vous aviez fait sa connaissance, votre rencontre en ce lieu ne peut passer pour l'effet du hasard.

Samesun : C'était pourtant par hasard. Je suis placeur d'ouvriers dans ma partie, et je n'ai pas le temps de me promener sans rien faire. Quant au couteau dont vous parlez, c'est un couteau tout comme un autre, c'est celui dont je me sers pour manger, et quand je ne le porte pas sur moi c'est que je l'ai oublié. Je demande que vous le fassiez venir, vous verrez que c'est un couteau sans garde ni rien de ce qui constitue un poignard.

M. le président, à Rosier : Voici les pièces saisies chez vous; j'y vois : Liste des souscripteurs au Système unitaire; dépôt central rue Saint-Honoré, n° 108. Ces mots sont-ils écrits de votre main? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette liste porte le nom de Lionne; Lionne a été entendu; il a déclaré qu'il n'était pas abonné au Système unitaire. — R. J'ai offert à M. Zangiacomi de faire faire une descente chez les personnes inscrites sur la liste, en disant qu'on y trouverait l'ouvrage en question.

M. le président : Justement on a fait une perquisition chez Louis, et on n'a rien trouvé. — R. C'est que nous vivons dans un temps de persécutions, et que chaque individu qui a chez lui un ouvrage philosophique ou autre, le cache pour n'être pas inquiété.

M. le président : Cessez ces déclamations; elles ne conviennent pas à votre position. Vous n'êtes pas ici appelé à faire des phrases comme au banquet de Belleville, ou à faire de la propagande anti-sociale, bien que vous l'appeliez sociale.

Rosier : je ne fais pas de propagande, je me défends.

M. le président : Voici d'autres listes; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Celle qui a été saisie sur vous est-elle de votre écriture? — R. Oui, Monsieur, elle appartient encore aux souscriptions pour le Système unitaire.

M. le président, à l'accusé Maigné : On a saisi chez Rosier un papier sur lequel on lisait : Le Système unitaire, au dépôt central, rue Saint-Honoré, 108. Cette indication a conduit chez vous.

Maigné : Oui, Monsieur, la brochure m'a été remise par l'auteur, nommé Mayer. Il vint chez moi et me dit qu'il avait conçu un système d'organisation sociale. Il me pria de le présenter chez un imprimeur pour savoir ce que l'impression de cet ouvrage lui coûterait. Je me présentai en son nom chez plusieurs imprimeurs. On m'a demandé l'adresse de Mayer, je ne la savais pas. Je suis étonné qu'on ne l'ait pas trouvée. C'est un homme bien connu dans l'opinion publique. Il est étonnant que la police ne l'ait pas trouvé.

M. le président : Il est bien plus étonnant que vous ayez eu tous ces rapports avec Mayer et que vous ne connaissiez pas l'adresse de ce Mayer. — R. C'est un homme qui vit chez sa mère et va souvent travailler en campagne.

D. On a saisi chez vous des listes, était-ce aussi des listes de débiteurs? — C'étaient des listes de souscriptions pour le système unitaire. Il y avait aussi une liste de débiteurs.

D. C'est comme chez Rosier, qui prêtait de l'argent et mettait sa montre en gage. — R. J'avais fait une succession, je pouvais bien prêter de l'argent.

Rosier : On vous a dit que je gagnais 15 francs par jour, on peut bien quand on dépense 30 sous par jour et qu'on économise 15 francs 30 centimes, on peut bien prêter de l'argent.

M. l'avocat du Roi, à Maigné : Est-ce que vous n'avez pas l'habitude de tirer des reconnaissances de vos débiteurs? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas mon habitude.

D. Cependant je vois une somme de 78 fr. prêtée à un sieur Fonbertaux. — R. C'est une somme de 18 fr. Il est tombé de l'encre sur ce chiffre 1, c'est ce qui a fait lire 78.

M. le président, à Carter : Vous avez été arrêté à l'occasion de l'assassinat du sous-officier de garde municipale Lafontaine?

Une voix dans l'auditoire, avec un accent anglais très prononcé : Il n'a pas été arrêté, M. le président. Il s'est constitué volontairement.

M. le président, à l'interrupteur : Je vous connais, vous êtes venu me voir.

La même personne : Je suis le père.

M. le président : Je le sais bien; mais je ne m'adresse pas à vous.

M. Hardy : L'interrupteur est bien pardonnable.

M. le président, au prévenu : Vous avez été présent à l'assassinat du sous-officier Lafontaine. — R. J'y étais, mais je n'y ai pas pris part.

D. Vous avez changé aussitôt d'habit. — R. Je n'en ai changé qu'à près huit jours.

D. Vous meniez une vie crapuleuse; on a déposé dans l'instruction que vous couchiez quelquefois jusqu'à quarante hommes et femmes dans une même chambre? — R. C'est faux, nous n'avons jamais couché plus de trois dans la même chambre.

Le prévenu, interrogé, nie avoir jamais fait partie de la société des communistes. Si son interrogatoire porte sur ce point un aveu, ce n'est qu'une erreur du rédacteur de l'instruction. Il a dit qu'il était fourrieriste, partisan du système de Fourier, et on a entendu communiste.

M. le président : On n'a pu se tromper sur deux mots aussi différens l'un de l'autre. Cela vient de ce qu'à l'époque où vous avez fait cette réponse vous étiez accusé d'assassinat, vous attachiez alors peu d'importance à la prévention fort secondaire d'association illicite.

Vous avez fait partie, vous l'avez avoué, de plusieurs réunions secrètes? — C'étaient des réunions avec des amis.

D. Dans quel but, ces réunions? — R. C'était pour nous amuser.

D. N'avez-vous pas fait partie d'une réunion qui a eu lieu sur la place de la Bourse? — R. Oui, Monsieur, c'était pour aller chez M. Thiers demander la guerre.

D. Y a-t-on été? — R. Non, Monsieur, il n'y avait personne.

M. le président : Vous feriez bien mieux de ne pas chercher ainsi à déguiser la vérité. Vous nusez ainsi à un moyen de défense qu'on a invoqué pour vous, alors qu'on faisait que vous aviez la tête faible, que

vous êtes né d'une mère qui a été plusieurs fois aliénée. — R. Je n'ai jamais été fou, que je pense.

D. A l'époque des coalitions, n'avez-vous pas eu le projet de désarmer le poste de l'Odéon? — R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D. Vous l'avez dit positivement à la fille Zéna Duval avec laquelle vous viviez. — R. Je ne me serais pas amusé à parler de ces choses-là avec elle. Cela ne la regardait pas.

M. le président, au prévenu Lefuel : Vous avez hérité de 11,000 fr.; vous les avez dépensés et vous vous êtes fait ensuite communiste.

Lefuel : J'ai hérité de cette somme à l'âge de dix-huit ans; j'en ai vingt-huit : en dix ans il n'est pas difficile de dépenser 11,000 francs. Je ne suis pas communiste.

M. le président : Carter, dans ses interrogatoires, a déclaré qu'il vous avait engagé dans votre intérêt à vous retirer de cette société communiste.

Lefuel : Jamais je n'ai été communiste. Des idées de communauté m'étaient venues d'inspiration, je les étudiais; j'aimais à m'occuper de ces questions. Je recherchais ces occupations, je m'y plaisais.

M. le président : Vos paroles, les écrits saisis chez vous prouvent que vous ne vous occupiez pas de ces idées avec cette nonchalance, cette indifférence que vous affectez aujourd'hui. On a saisi chez vous des écrits qui annoncent une grande exaltation et des principes arrêtés qui semblent indiquer que vous faisiez partie de ces sociétés dont vous vous occupiez sans cesse. Ces faits se rattachent à l'attaque du poste Mauconseil; on vous y a vu à cheval. — R. Oui, j'étais à cheval; j'avais été voir un pays rue du Petit-Carreau.

M. le président : Ainsi vous aviez été louer un cheval pour voir un ami, un pays, rue du Petit-Carreau? — R. J'avais ce cheval depuis le matin et je m'en suis servi pour faire cette visite.

D. Et on vous a poursuivi et vous avez pris le galop. — R. J'ai bien vu des hommes qui galopait derrière moi, mais je ne m'en suis pas occupé.

D. Cependant vous vous en êtes si bien occupé que vous êtes arrivé avant eux, puisqu'on ne vous a pas arrêté. — R. Je ne sais pas s'ils me poursuivaient. Je me suis mis au galop, c'est vrai; quand j'ai vu qu'il n'y avait plus personne derrière moi, je me suis arrêté rue de Richelieu.

Le prévenu, interrogé s'il a pris part aux divers banquets politiques, déclare qu'il a assisté à tous; mais sans autre motif que celui de la curiosité et du plaisir qu'il prenait à tout ce qui avait l'air d'une controverse politique.

M. le président interroge le prévenu Lambrun, marchand de vins. Celui-ci nie avoir jamais ouvert sa boutique à des réunions politiques ou communistes; s'il a eu chez lui divers ouvrages de M. Pillot ou autres écrivains de même opinion, c'est qu'on les lui avait remis et qu'il les avait gardés par curiosité.

M. le président : On a saisi chez vous un sabre de guerre? — R. C'était un sabre que j'avais depuis 1830; il venait d'un fantassin de la garde royale que j'avais sauvé.

D. On a saisi chez vous six listes? — R. Une de ces listes étaient celle de souscripteurs à un banquet, les autres étaient des listes de mes pratiques.

L'audience est renvoyée à demain onze heures pour l'audition de plusieurs témoins indiqués par les prévenus, le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et les plaidoiries des avocats.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINTES. — Le nommer Reignier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour complicité dans un crime d'infanticide, a été exécuté le 24 mai à Saintes.

— La Cour d'assises de Saintes sera saisie, dans sa prochaine session, d'une affaire importante. La chambre des mises en accusation a renvoyé devant elle les sieurs Chassereau et Crouail, accusés d'avoir assassiné M^{me} Lachenaie et sa domestique, à Soubise. L'instruction de ce procès criminel n'a pas duré moins d'un an.

Chassereau et Crouail ont quitté la prison de Marennes, et sont entrés dans celle de Saintes, escortés par la gendarmerie.

PARIS, 8 JUIN.

— La clause insérée dans un contrat d'assurance et par laquelle il est dit qu'en cas de contestations entre la compagnie et l'assuré, elles seront jugées par des arbitres, doit-elle être déclarée nulle aux termes de l'article 1006 du Code de procédure, lorsque les arbitres n'y ont pas été désignés?

Cette question est subordonnée à celle-ci : La clause dont il s'agit est-elle un compromis ou une simple promesse de passer un compromis?

Si elle constitue un véritable compromis, évidemment elle devrait être déclarée nulle comme contraire à ce qui est prescrit par l'article 1006.

Si elle n'est qu'une simple promesse de compromis, l'article 1006 n'est-il pas inapplicable et la clause, en conséquence, ne rentre-t-elle pas sous l'empire du droit commun, d'après lequel toute convention qui n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, doit recevoir son plein et entier effet? (Articles 1134, 1175, 1172 du Code civil.)

La chambre des requêtes saisie de ces diverses questions, a pensé que la clause dont il s'agit n'était qu'une promesse de compromis licite de sa nature et qui devait recevoir son exécution. Elle a en conséquence admis, aujourd'hui, plaidant M^{re} Ledru-Rollin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle, le pourvoi de la compagnie d'assurance dite l'Alliance contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 9 juin 1840 qui, sans distinguer entre la clause compromissaire et le compromis, avait déclaré l'article 1006 applicable dans les deux cas.

La question, au surplus, est controversée et l'arrêt à intervenir posera les bases d'une jurisprudence fixe sur la matière.

La Cour a jugé, à la même audience, qu'un commandement fait en matière domaniale, en vertu d'une contrainte nulle comme visée par un juge incompetent, n'était pas interruptif de la prescription. Nous rendrons compte dans un prochain numéro de cette affaire importante.

— La Commission des hautes études de droit, instituée par l'ordonnance du 29 juin 1838, s'est réunie le samedi 5 juin et le lundi suivant, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique. A cette réunion assistaient M. le premier président de la Cour de cassation, M. le comte Simonin, M. le procureur-général Dupin, M. Laplagne-Barris, M. Bérenger, M. Rossi, M. Rendu, M. Blondeau. La commission s'est occupée avec beaucoup d'intérêt de diverses propositions ayant pour objet de fortifier quelques parties des examens.

— L'affaire des moulins de Saint-Maur a déjà une certaine célébrité industrielle. La liquidation de la société, opérée après une très courte durée d'existence, a donné lieu à une instruction criminelle qui amène devant le jury deux hommes qui occupaient dans le monde une position honorable. Les sieurs Touaillon et Moreau, le beau-père et le gendre, cogérans de la société, sont accusés de faux en écriture de commerce.

Le sieur Touaillon loua, au commencement de 1837, pour trente années les moulins de Saint-Maur. Pour l'exploitation, il fallait

des capitaux. On était à l'époque de la fureur des sociétés, on en organisa une au capital social de 12,000,000 fr. divisés en douze cents actions de 1,000 francs.

Les quatre gérans devaient, à titre de garantie de leur gestion, prendre deux cents actions, dont le paiement devait être effectué en totalité au 1er octobre 1838.

Au mois de juin 1838, les moulins, munis de dix paires de meules, commencèrent à marcher. On fit, dès les premiers mois, des affaires considérables; on réalisa des bénéfices, et tous les actionnaires crurent à la réussite de l'entreprise.

Bientôt des soupçons s'élevèrent sur l'habileté, sur la probité même des gérans, et avant qu'on eût pu se livrer à aucune vérification, l'âme de la société, le sieur Touaillon, avait disparu.

La chambre du conseil avait trouvé à ces faits le caractère du faux; mais la Cour royale (chambre des mises en accusation) réforma la qualification. Elle ne vit dans tous les faits qui avaient été qualifiés faux que de simples détournemens justiciables de la police correctionnelle; mais elle vit le caractère du faux dans un fait que les premiers juges n'avaient considéré que comme un

délit, et, à raison de ce fait unique, Touaillon et Moreau furent renvoyés devant le jury.

La société faillit des fournitures considérables aux hospices, à raison desquelles de fréquens versements lui étaient faits. Le 1er octobre 1838, les hospices avaient fait un versement de 76,000 francs. On ne trouvait mentionné sur les registres de la société qu'un paiement de 43,000 francs.

L'époque où les gérans devaient avoir payé la totalité de leurs actions était arrivée. Un quart seulement avait été versé. C'était pour faire face à cette dépense que Moreau avait prélevé sur la somme versée par les hospices ce qui lui était nécessaire.

Les deux accusés n'étaient point d'accord dans leur système de défense. Touaillon soutenait que c'était dans son intérêt personnel que Moreau avait fait le prélèvement; que lui, Touaillon, étranger à la comptabilité, l'avait toujours ignoré.

Moreau, au contraire, soutenait que le versement avait été fait pour ses cogérans; qu'il n'y avait aucun intérêt, puisqu'il avait précédemment soldé le paiement de sa part d'actions; enfin il soutenait que son beau-père n'avait pas ignoré tous ces revirements.

Toute l'audience a été consacrée aux débats; nous nous bornons à dire qu'il en est résulté que Touaillon père avait ignoré tout ce qui s'était passé à propos du paiement des hospices. Des témoins ont déposé que s'apercevant postérieurement à cette époque du retard apparent des hospices, il avait écrit en termes plus que pressans pour réclamer le solde de l'arriéré. Cette lettre ne serait pas parvenue à son adresse. Dès le lendemain elle au-

rait été retirée par Moreau, sous le prétexte qu'elle contenait une erreur de compte.

Plusieurs témoins déposent ensuite de la moralité des accusés. M. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, chez lequel Moreau a été plusieurs années en qualité de principal clerc, rend un bon témoignage de sa capacité et de sa probité.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation à l'égard de Moreau seulement.

M^e Marie présente la défense de Moreau. Après avoir exposé les causes qui ont précipité la ruine de l'entreprise des moulins de Saint-Maur, il s'attache à démontrer que les faits tels qu'ils résultent du débat ne sauraient caractériser le faux; qu'il n'y a ni fait matériel, ni intention criminelle, ni préjudice.

M^e Bethmont, défenseur de Touaillon, renonce à la parole. Déclaré non coupables par le jury, les deux accusés sont acquittés. Ils auront maintenant à répondre devant le Tribunal correctionnel à la prévention de détournemens.

M. Mullot aîné, marchand de soieries, place des Victoires, nous prie d'annoncer que ce n'est pas chez lui qu'a été commis le vol dont nous avons parlé dans notre numéro de dimanche.

Avis divers.

Déjà nous avons eu occasion de signaler l'empressement que met à réaliser les sinistres l'Agricole Ligérienne, société d'assurance mutuelle contre la grêle, la gelée des récoltes et la mortalité des bestiaux.

Une semblable société, qui donne aux propriétaires la certitude d'être promptement indemnisés de leurs pertes, est une véritable Caisse de secours mutuels qui mérite nos encouragemens et ceux de toute la classe agricole.

L'AGRICOLE LIGERIE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES

Contre la Grêle, la Gelée des Récoltes et la Mortalité des Bestiaux.

Siège de la Société à TOURS, 14, rue des Amandiers.

COMITÉ DE SURVEILLANCE : MM. de la PINSONNIÈRE, propriétaire, pair de France; le comte de VILLENEUVE, propriétaire; de FRAVILLE, propriétaire, ancien préfet; le général baron de REVEL, propriétaire; le comte de la SORMIERE, propriétaire; le comte de LOUHOÛNE, propriétaire; COESQUE, maire de Bler; BEAULIEU-BOUDET, propriétaire-banquier; etc., etc.

11^e ANNEE. L'ARTISTE. Tome VII. 2^e série. 25^e livraison.

Sommaire du dimanche 6 juin 1841.

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — BRUX-ARTS. — SALON DE 1841. — Architecture, gravure et lithographie. — COURS PUBLICS. — Histoire des Journaux, cours de M. Ottavi. — Archéologie, cours de M. Didron. — POÉSIES. — Poésies de M. Arsène Houssaye. — Mémoires d'Outre-Tombe, par M. de Chateaubriand. — Entre cour et jardin, nouvelle, par M. Pitre-Chevalier. — ALBUM DU SALON DE 1841. — Benvenuto-Cellini; Nature morte, Gibier. — THÉÂTRES. — ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE: rentrée de Mme Nathan-Treillet, les Huguenots, Robert-le-Diable, Mlle Roissy. — OPÉRA-COMIQUE: première représentation de l'Ingrate, paroles de M. Dupin, musique de M. Hippolyte Colet, par M. A. Specht. — PORTE-SAINT-MARTIN: première représentation des Deux Serruriers. — GRAVURE ET DESSIN. — Benvenuto-Cellini, gravé par M. J. Collignon, d'après M. Robert-Fleury (Salon de 1841). — Nature morte, Gibier, lithographie, par M. Balan, d'après son tableau (Salon de 1841).

Annonces légales.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties le 6 juin courant. Il appert qu'à titre de transaction la vente faite par le sieur et dame RICHARD à M. TRABUCHI, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14, suivant acte en date du 12 février dernier, enregistré, du fonds de commerce de maison garnie par eux exploitée rue de Provence, n° 22, a été résolu; qu'en conséquence ledit sieur et dame Richard ont repris possession de ladite maison garnie, et se sont obligés à restituer au sieur Trabuchi le prix qu'ils avaient reçu de lui, dans les termes et délais déterminés audit acte.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ. Adjudication définitive le 12 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, 15 de la propriété dite du PETIT BELLEVUE, située commune de Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise). 2^e De cinq pièces de TERRE et vignes, situées sur le terroir de Sèvres (Seine-et-Oise). Cette propriété consiste en une maison bourgeoise, bâtimens de service et dépendances, jardin potager, vergers, parcs. Mise à prix montant de l'estimation.

122,840 f. S'adresser, pour les renseignemens: A M^e Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété: A M^e Baratière, avoué, présent à la vente, rue du Vingt-neuf juillet, 3; Et à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. Qui délivreront les autorisations pour visiter la propriété.

VENTE

Par suite de dissolution de société et ADJUDICATION DÉFINITIVE, le samedi 14 août 1841, une heure de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. Premier lot.

UNE USINE

fondée par feu John Cockerill et M. Clément Desormes, sise au barrage de Saint-Denis, à l'angle de la route de Genesne, commune et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cet immeuble, de la contenance de 2 hectares 56 ares 60 centiares, baignée par le Rouillon, est en partie cultivée et plante et en partie couvert de vastes constructions toutes récentes, en parfait état, pouvant être appliquées soit à l'industrie, soit à un grand établissement du gouvernement, tel que caserne ou hôpital (2,400 hommes peuvent y loger). Les machines, provenant des ateliers de John Cockerill, de Soraing, sont de deux natures: les premières, composées de deux machines à vapeur à basse pression, l'une de 30 chevaux et l'autre de 12 chevaux, moteurs, etc., etc., peuvent être consacrées à toute industrie. Les deuxièmes sont particulièrement destinées à la préparation et à la filature de la laine. Les unes et les autres peuvent être facilement détachées et utilisées séparément. La construction très soignée de ces machines est dans le système anglais le plus récent.

ETUDES DE M^e SAUNOIS, notaire à Bondeville, place de la Demi-Lune de Meromme, et de M^e MASSE, agréé à Rouen, rue du Fardeau, 34.

A VENDRE

Sur une mise à prix de 50,000 francs.

Par adjudication publique, à l'extinction des feux, en l'étude et par le ministère dudit M^e SAUNOIS, notaire, le mercredi 16 juin 1841, à deux heures.

UNE USINE A GAZ COURANT.

SITUÉE DANS LA VALLÉE DE DEVILLE. Desservant cette commune, et destinée à desservir, au moyen des concessions qui ont été obtenues, les communes de Bapume, Maromme, Bondeville, Le Houllme, Malmaury et Monville. Cette vente comprendra le terrain, les bâtimens et tout le matériel de l'usine, ainsi que la clientèle qui y est attachée et les concessions qui ont été accordées.

Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 juin 1841, de la FERME de la Tessonnerie, sise canton de Rosay (Seine-et-Marne). Contenant 152 hectares. Sur la mise à prix de 110,000 francs. S'adresser à M^e Lefebvre de St-Maur, notaire, rue Neuve-Eussache, 45.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'1^{re} SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AFFICHAGE porteurs de 5 actions au moins, sont prévenus que l'Assemblée générale du jeudi 3 juin ne s'étant pas trouvée au nombre suffisant pour délibérer conformément à l'article 9 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le vendredi 18 de ce mois, heure de midi précis, dans les bureaux de la société, rue Blomet, 26, à l'effet de délibérer, soit sur la continuation de la société, et dans ce cas sur la nomination d'un gérant définitif, soit sur la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur.

Les TAFFETAS, les POIS ÉLASTIQUES en caoutchouc, les COMBRESSES, les SERRE-BRAS, etc., de LEPELLEIER, pharmacien breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78, si bien connus aujourd'hui pour entretenir parfaitement les CAUTÈRES et les VÉSICATOIRES, ne se trouvent pas dans les pharmacies de quelque localité, il faut s'adresser à Paris. Toute demande affranchie d'une valeur de 10 francs et au-dessus, accompagnée d'un bon sur la poste, sera expédiée franco par toute la France.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

ARDOISIÈRES D'ANGERS.

La commission administrative des ARDOISIÈRES D'ANGERS vient de prendre des mesures pour garantir l'exactitude et la loyauté de ses livraisons, et pour rendre désormais impossible une surverse trop souvent faite, depuis ces dernières années, à la bonne foi du commerce; car elle ne peut plus tolérer que des ARDOISIÈRES d'une qualité bien inférieure soient placés sous la dénomination d'ARDOISIÈRES D'ANGERS, au grand détriment des siennes, et rendent ainsi inutiles les sacrifices qu'elle n'hésite pas à faire pour ne livrer au commerce que des produits de toute satisfaction.

BAINS DE MER DU HAVRE.

Depuis le 1^{er} mai, le magnifique établissement des BAINS FRASCATI, au Havre, est ouvert. D'importantes améliorations ont été faites, tant aux bains chauds et à la lame, qu'à l'hôtel et au restaurant; enfin, rien n'a été négligé pour multiplier les occasions de distraire les voyageurs et les baigneurs par des fêtes, bals, concerts, etc., et satisfaire tous les goûts ainsi que toutes les fortunes. Une société nombreuse y est déjà réunie.

C. LAURANS, rue Richelieu, 28

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus récentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

QUAND

le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Et que M. Tronchon aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les affaires de la société.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 29 mai 1841, enregistré, M. Napoléon-Jean TRONCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 142, d'une part, Et M. Louis-Etienne DUTOURLAU, grillageur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 35, d'autre part, « Conjointement propriétaire d'un brevet d'invention ayant pour objet une machine à faire des lissus obliques métalliques; » à faire des lissus obliques métalliques; » grillage en fil de fer, fil de laiton et autres métaux, demandé le 28 novembre 1838 et délivré à la date du 6 janvier 1840 à M. Auguste-Jean Tronchon et Dutourlau; » M. Tronchon représenté par M. Napoléon-Jean Tronchon, son frère, auquel il a cédé et transporté ses droits dans ledit brevet par acte passé devant ledit M^e Grandidier et son collègue ledit jour 29 mai 1841, enregistré, » Ont fait et arrêté entre eux autres conventions celles suivantes: 1^{re} Elle a été formée une société en nom collectif entre MM. Napoléon-Jean TRONCHON et DUTOURLAU pour l'exploitation et la mise à profit du brevet sus-énoncé, de tous autres relatifs au même objet qui ont pu être pris par lesdits contractans ou l'un d'eux depuis le 8 novembre 1838, date de la demande du premier brevet, ou qui pourraient l'être pendant le cours de la société, ainsi que toutes les perfectionnements qui seraient apportés à l'invention première. 2^e Elle a été dit que la raison sociale serait N.-J. TRONCHON. 3^e M. Tronchon serait seul gérant et administrateur de la société, et en exercerait tous les droits et pouvoirs de manière que M. Dutourlau ne pût faire aucun acte de gestion ou de contrôle sans l'avis ou le consentement de M. Tronchon, sous les peines exprimées en l'article 5 dudit acte, 4^e Et que M. Tronchon aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les affaires de la société. 5^e Le fonds social a été composé: 1^o De la jouissance des lieux dans lesquels sont ou pourront être établis les ateliers; 2^o Du brevet ci-dessus relaté, de tous autres pris ou à prendre, des marchandises, machines, outils, ustensiles, et de tout le matériel et valeurs qui se trouvaient aux lieux de l'exploitation; 3^o D'une somme de 150,000 francs qui seraient fournis, savoir: 100,000 francs par M. Tronchon au fur et à mesure des besoins de la société, y compris les avances par lui faites jusqu'au jour de l'acte présentement extrait, pour monter les ateliers, acheter les marchandises et faire les essais, lesquelles avances avaient été reconvenues par les parties s'élever à la date du 31 décembre 1840 à la somme de 52,995 francs, dont 2,963 francs en caisse. Et de 50,000 francs par M. Dutourlau; mais que la mise sociale de celui-ci serait effectuée en déduction ou jusqu'à due concurrence par la retenue de la moitié de sa part dans les bénéfices annuels de la société. 6^e Ladite société a été formée pour douze années consécutives à partir du 1^{er} juin 1841. Les parties ont fait observer que ladite société n'était que la continuation de la société qu'ils avaient contractée sous les mêmes conditions que celles énoncées audit acte présentement extrait à partir du 8 mai 1839; que ladite société pourrait en outre être prorogée au-delà du terme ci-dessus fixé s'il convenait aux parties. 7^e Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition dudit acte pour le faire afficher, publier et mentionner partout où besoin serait. Pour extrait, GRANDIDIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1841, et que M. Coudray en a été nommé liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture à l'heure suivante: Du sieur THUMERELLE, ébéniste, faubourg St-Antoine, 205, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 2434 du gr.); Du sieur BONZE, horloger, rue de la Barillerie, 31, nommé M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 2436 du gr.); Du sieur FLOUR fils, md de papiers peints, rue Ste-Avoie, 55, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 2437 du gr.); Du sieur LEVY, fab. de pattes de bretelles, rue des Juifs, 11, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 2438 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur MOUILLARD, négociant-commissionnaire, rue Montmartre, 130, le 14 juin à 9 heures (N° 2278 du gr.); Du sieur JANSEN, tailleur, rue Richelieu, 67, le 14 juin à 9 heures (N° 2162 du gr.); Du sieur GAUTIER, épicer, faubourg Poissonnière, 102, le 14 juin à 9 heures (N° 2265 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1841, et que M. Coudray en a été nommé liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture à l'heure suivante: Du sieur THUMERELLE, ébéniste, faubourg St-Antoine, 205, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 2434 du gr.); Du sieur BONZE, horloger, rue de la Barillerie, 31, nommé M. Martignon juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 2436 du gr.); Du sieur FLOUR fils, md de papiers peints, rue Ste-Avoie, 55, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 2437 du gr.); Du sieur LEVY, fab. de pattes de bretelles, rue des Juifs, 11, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 2438 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur MOUILLARD, négociant-commissionnaire, rue Montmartre, 130, le 14 juin à 9 heures (N° 2278 du gr.); Du sieur JANSEN, tailleur, rue Richelieu, 67, le 14 juin à 9 heures (N° 2162 du gr.); Du sieur GAUTIER, épicer, faubourg Poissonnière, 102, le 14 juin à 9 heures (N° 2265 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur

DECES DU 6 JUILLET.

Mme Jean, place de la Borde, 17. — M. Mottion, rue Caumartin, 28. — M. Angot, rue Flechter, 2. — M. Dacosta, rue de la Rochefoucauld, 8. — Mlle Mourcon, rue Navarin, 27. — M. Halbigue, rue Neuve-des-Petits-Champs, 99. — Mme Delors, rue d'Argentan, 43. — Mlle Le Berrier, rue des Bourdonnais, 10. — M. Buelze, rue des Prêtres-St-Germain, 21. — M. Castenet, rue Neuve-St-Nicolas, 14. — M. Brier, rue de Clerly, 90. — M. Valancher, rue Sainte-Apolline, 29. — M. Pélissier, quai de Valmy, 17. — M. Carré, rue Montmartre, 44. — M. Chevalier, quai d'Anvers, 31. — M. Blanchard, rue de Sèvres, 11. — Mme veuve Carré, rue des Fossés-St-Jacques, 1. — Mme veuve Pecaut, rue de la Cerisaie, 1. — Mme Callet, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 20.

BOURSE DU 8 JUILLET.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries for Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.